

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### **Arrêté du 23 mai 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008**

NOR : SJS0830443A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, les 7 et 14 mai 2008, par l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est arrêtée à 268 949 411,02 euros, soit :

1) 245 726 823,67 euros au titre de la part tarifée à l'activité, dont 245 726 823,67 euros au titre de l'exercice courant et 0 euro au titre de l'exercice précédent.

Ce montant se décompose comme suit :

- 221 531 743,90 euros au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
- 0 euro au titre des forfaits « dialyse » ;
- 570 247,65 euros au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 0 euro au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

- 4 044 797,28 euros au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
  - 251 160,25 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
  - 19 112 889,62 euros au titre des consultations et actes externes (CAE) ;
  - 93 509,44 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
  - 122 475,53 euros au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 2) 18 638 127,84 euros au titre des spécialités pharmaceutiques,  
3) 4 584 459,51 euros au titre des produits et prestations.

#### Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'assistance publique – hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour exécution.

#### Article 4

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Paris, le 23 mai 2008.

*La ministre de la santé, de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative*  
Pour la ministre et par délégation :  
Pour la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins empêchée :  
*Le chef de service,*  
L. ALLAIRE